

## **VD\_OMNI BO.2007.0001 vom 18. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0001)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0001 du 18 juin 2007

IT: VD\_OMNI BO.2007.0001 del 18 giugno 2007

### **Regeste**

CX. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Pour la détermination de la capacité financière de la famille de la requérante, l'OCBEA a retenu erronément sept parts (et non huit), relativement au calcul des charges de la famille. Admission du recours et renvoi de l'affaire à l'OCBEA pour nouvelle décision, car l'omission est décisive pour le montant de la bourse à octroyer.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAE a droit au soutien financier de l'Etat. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). b) La recourante, majeure et âgée de moins de vingt-cinq ans, n'est pas financièrement indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE, car elle n'a pas exercé une activité lucrative continue pendant une période de dix-huit mois avant le début des études. La recourante ne conteste pas ce point, même si elle expose travailler régulièrement durant le temps libre que lui laissent ses études, et que ses parents se trouveraient dans l'impossibilité matérielle de l'aider, compte tenu de leur situation obérée. c) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". L'art. 18 LAE prévoit que : «Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du Règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (ci-après : RAE; RSV 416.11.1), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le

loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». L'art. 10a RAE prévoit que la part du ou des salaires bruts d'apprentissage, de formation ou d'appoint qui dépasse la franchise autorisée par le barème du Conseil d'Etat (ci-après: le barème) est comptée dans le calcul de la capacité financière de la famille selon le nombre de mois pour lequel l'aide est demandée. Quant aux art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, ils disposent que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "Le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles (art. 12 al. 3 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le Tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt BO 2005.0010 du 19 mai 2005, et les références citées). c) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence (art.

10 al. 1 RAE). Selon la décision de taxation, les époux AX.\_\_\_\_\_ et BX.\_\_\_\_\_, parents de la recourante, disposent d'un revenu imposable de 101'426 fr., et d'une fortune imposable de 23'000 fr. Celle-ci n'est pas déterminante, au sens de l'art. 16 ch. 2 let. b LAE, mis en relation avec l'art. 10 al. 2 RAE et le barème, lequel prévoit une déduction de 80'000 fr. de la fortune des parents. La recourante a également deux frères, DX.\_\_\_\_\_ et EX.\_\_\_\_\_, nés le 16 juin 1987. DX.\_\_\_\_\_, apprenti de commerce, reçoit une salaire de 1'100 fr. par mois. Au regard de l'art. 10a RAE et compte tenu de la franchise prévue par le barème, soit 500 fr. par mois, le montant à prendre en compte au titre de la capacité financière, à raison du revenu réalisé par DX.\_\_\_\_\_, est de 7'200 fr. par an (1'100 fr. – 500 fr. = 600 fr. x 12 = 7'200 fr.). Le revenu annuel déterminant de la famille est ainsi de 108'626 fr. par an, soit 9'052 fr. par mois. Les charges de la famille s'élèvent, selon l'art. 8 RAE, à 5'500 fr. (soit 3'100 fr. pour les parents et 800 fr. pour chacun des enfants majeurs). Le solde disponible s'élève à 3'552 fr. (9'052 fr. – 5'500 fr.). Ce montant doit être divisé selon les parts prévues par l'art. 11 RAE. A ce titre, l'OCBEA a retenu sept parts, soit une pour chacun des parents, deux pour la recourante et son frère DX.\_\_\_\_\_, en formation, et une pour son frère EX.\_\_\_\_\_, qu'elle a considéré comme en scolarité obligatoire. Or, cette dernière indication est inexacte. Selon le formulaire rempli par la recourante le 16 décembre 2005, EX.\_\_\_\_\_, qui approche la vingtaine, suivait à cette époque les cours de l'Ecole Roche. Cette formation relève de la scolarité post-obligatoire, et justifie ainsi deux parts dans le calcul au sens de l'art. 11 RAE, soit huit parts au total. Il suit de là que la part du bénéfice disponible est de 888 fr. (3'552 fr.: 8 = 444 fr. x

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être admis partiellement, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'OCBEA pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens du consid. 1 e). Le recours est rejeté pour le surplus. Il est statué sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte, car la recourante a agi en personne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.